

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 11 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 F a (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCE

**2010**

26 janv. - Ordonnance n° 31/10 fixant la date d'ouverture de première session de la Cour d'Assises de Lomé année de 2010

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCE

### ORDONNANCEN° 31 110

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE PREMIERE  
SESSION DE LA COUR D'ASSISES DE LOME ANNEE  
DE 2010

Nous, Kodjo WOAYI, président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance N° 78-35 du sept  
septembre mil neuf cent soixante dix huit portant  
Organisation Judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale,  
notamment en ses articles 202 et 208 ;

Vu notre ordonnance N° 2512010 en date du 21 janvier 2010 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le procureur général pres  
la Cour d'Appel de Lomé ;

Retractons notre ordonnance sus-visée ;

En consequence :

FIXONS AU LUNDI DOUZE AVRIL DEUX MIL DIX (12 avril 2010) A HUIT HEURES A LOME (PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2010 ;

Designons Nous-même pour presider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le president de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilite de remplir ses fonctions, sera remplacé par le vice-president ou le conseiller designe par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la presente session, seront designes pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La presente ordonnance sera, a la diligence de Monsieur le procureur général, publiée conformement a la loi ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Lome, le vingt et six janvier deux mil dix.

Le president de la Cour d'Appel de Lome  
**Kodjo WOAYI**